

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES**

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le onze décembre à dix-huit heures, la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences s'est réunie à l'effet d'examiner les différentes questions inscrites à l'ordre du jour, la convocation ayant été transmise le 4 décembre 2018.

Etaient présents : Mesdames ANTOINE, BAUCHEZ, BILLON, BOURGASSER, BRAUN, BRUNETTI, RIBEIRO, GIOVANELLI, GUILLON, LAURENT, LUTIQUE, MARTINOIS, PONT, BURKI, TOURNEUR, Messieurs ANDRE, BARBIER, BERG, BROGI, COLIN, CORZANI (absent à partir du point 2018.CC.133) , DEFER, DELATTE, DIETSCH, FORTUNAT, GERARD, GOTTINI, HENRYON, JODEL, LACOLOMBE, LAFOND, LAMORLETTE, LAPOINTE, LEFEVRE, LOMBARD, MANGIN, MASSON, MINELLA, PETITJEAN, PEYROT, POLEGGI, TONIOLO (absent à partir du point 2018.CC.139), VALENCE, VIDILI R, WEYLAND, ZANARDO, GOEURIOT.

Etaient représentés : Monsieur Benoît BACCHETTI donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre MINELLA, Monsieur Jean-François BENAUD donne pouvoir à Madame Françoise BRUNETTI, Madame Véronique COLA donne pouvoir à Monsieur André FORTUNAT, Monsieur Jean-Luc COLLINET donne pouvoir à Madame Delphine BRAUN, Monsieur Didier DANTE donne pouvoir à Monsieur Christian LAMORLETTE, Madame Maryse GEIS donne pouvoir à Monsieur Didier VALENCE, Madame Céline HENQUINET donne pouvoir à Monsieur Gérard ANDRE, Monsieur Edouard KOWALEWSKI donne pourvoir à Madame Christine BAUCHEZ, Monsieur Jacques MIANO donne pouvoir à Monsieur François DIETSCH, Madame MURA Déborah donne pouvoir à Monsieur Patrick MASSON, Monsieur Alain RICHARDSON donne pouvoir à Monsieur Fabrice BROGI, Monsieur Yves VIDILI donne pouvoir à Monsieur Jean TONIOLO, Monsieur Denis WEY donne pouvoir à Madame Catherine GUILLON, Monsieur Stéphane ZANIER donne pouvoir à Madame Véronique TOURNEUR.

Etaient absents : Mesdames BAGGIO, BERG, LUX, OUABED, ZATTARIN et Messieurs BERTRAND, CHOQUET, DUREN, MAFFEI, MARTIN, NEZ, SCHWARTZ, SILVESTRIN.

Secrétaire de séance : Madame Delphine BRAUN.

Le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le compte rendu de la séance du 27 Novembre 2018 est adopté à par 59 voix « pour » et 2 abstentions (M. MASSON et Mme MURA).

Délégations

La loi du 12 juillet 1999 stipule que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux de bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ».

Les engagements pris par le Président dans le cadre de sa délégation depuis le dernier Conseil communautaire :

1. Signature le 27.11.18 d'une convention avec la société AIR LIQUIDE pour la fourniture d'une seconde bouteille d'oxygène médical à l'Aquapôle du Jarnisy pour se conformer aux règles de sécurité.
2. Signature le 27.11.18 d'un contrat avec la SACEM pour le versement de droits d'auteur concernant la diffusion de musique à l'Aquapôle du Jarnisy lors des différentes activités aquatiques.

Ceux pris par le Bureau Communautaire :

1. Décision lors du Bureau Communautaire du 4 Décembre 2018
 - Validation du versement des subventions suivantes :

Association	Subvention
Association « Les Lorr'N en 4L » Equipage 0736	500 €
TOTAL	500 €

2. Décision lors du Bureau Communautaire du 4 Décembre 2018
 - Approuve le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération « Création d'un accueil périscolaire à Giraumont » et autorise le Président à solliciter auprès des services du Conseil Départemental une demande de subvention au titre du soutien aux territoires lorrains et au titre du soutien après-mines.
3. Décision lors du Bureau Communautaire du 4 Décembre 2018
 - Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération « Diagnostic du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle du bassin de Briey » et autorise le Président à solliciter auprès des services du Conseil Départemental et auprès des services de la DRAC une demande de subvention.
4. Décision lors du Bureau Communautaire du 4 Décembre 2018
 - Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération « Les 10 ans des lauréats de la nouvelle chanson » et autorise le Président à solliciter auprès des services du Conseil Départemental une demande de subvention.

5. Décision lors du Bureau Communautaire du 4 Décembre 2018
 - Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération « Remplacement de l'ensemble des menuiseries de la piscine intercommunale de Joeuf » et autorise le Président à solliciter auprès des services du Conseil Départemental une demande de subvention au titre du soutien après-mines et auprès des services de l'Etat une demande de subvention dans le cadre de la DETR et de la DSIL.

6. Décision lors du Bureau Communautaire du 4 Décembre 2018
 - Approuve le plan de financement prévisionnel de l'opération « Aménagement des espaces administratifs et artistiques du centre culturel Pablo Picasso » et autorise le Président à solliciter auprès des services du Conseil Départemental une demande de subvention au titre du soutien après-mines.

2018-CC-112- DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE : POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET SOUTIEN AUX ACTIVITES COMMERCIALES

L'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la communauté de communes exerce de plein droit la compétence en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Le même article dispose que la reconnaissance de l'intérêt communautaire de cette compétence est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence soit au plus tard le 1^{er} janvier 2019.

Cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté de communes à la majorité des deux tiers. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

Pour rappel, au titre de la clause générale de compétence, les communes membres conservent la compétence sur l'ensemble des actions ne relevant pas de l'intérêt communautaire.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Définit** que les **actions d'intérêt communautaire** sont les suivantes :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale ;
- L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ;
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire ;
- Le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supracommunale suivant le règlement d'attribution des subventions notamment ;

- L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats) ;
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces ;
- Les actions de résorption de la vacance commerciale dans les centralités (observatoire, sensibilisation des propriétaires, boutiques à l'essai, boutiques éphémères, vitrophanie, soutien au recyclage de friches, ...) ;
- L'aide aux communes pour monter des opérations de maintien de dernier commerce et trouver des repreneurs ;
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Les actions en faveur de l'intégration des TIC dans les entreprises commerciales ;
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale ;
- Les opérations et actions foncières et/ou immobilières à des fins de développement commercial, autre que dans le périmètre de sauvegarde du commerce et l'artisanat
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communautaire, de politiques de soutien à la modernisation de commerces ;
- L'accompagnement, au niveau communautaire, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans, prestataires de services du territoire.

A titre d'exemple, les actions suivantes resteront de la **compétence des communes** membres :

- L'élaboration de stratégie communale de développement commercial des centres-villes /centres-bourgs et /ou dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial ;
- L'animation commerciale des centres-villes/centres-bourgs, les festivités et les actions culturelles pouvant contribuer à dynamiser un secteur commerçant ;
- Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions d'animation ;
- Les opérations immobilières de maintien du dernier commerce et la gestion des locaux ;
- L'accompagnement pour la réhabilitation d'ensembles commerciaux, d'îlots commerçants de centre-ville /centre-bourg ou d'immeubles incluant du commerce ;
- La gestion de la signalétique commerciale, la mise en place des chartes d'enseigne, les actions de campagnes incitatives de ravalement de façades ;
- La réalisation des aménagements urbains ou des équipements contribuant à la dynamique commerciale ;
- La définition des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; l'exercice du droit de préemption sur les fonds et les murs commerciaux ;
- Les opérations et actions foncières et /ou immobilières dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Les actions de lutte contre les locaux vacants en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;

- Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux ;
- Les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
- Les actions d'informations sur les cadres réglementaires liés aux activités commerciales ;
- Etc.

2018-CC-113 - DEMANDES DE DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Les mairies de Joeuf et de Val de Briey ont reçu des demandes d'autorisation d'ouverture de magasins de commerce de détail plus de 5 dimanches sur l'année 2019.

Par ailleurs, l'association des commerçants et artisans de Conflans-en-Jarnisy et l'association des commerçants de Jarny ont sollicité une dérogation pour certains dimanches de 2019.

- Magasin MATCH à Joeuf (9 dimanches) :
 - 21 avril, 14 juillet, 1^{er} et 8 septembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre,
- Magasins LA HALLE (12 dimanches) à Val de Briey :
 - 6 et 13 janvier, 30 juin, 7 et 14 juillet, 25 août, 1^{er} et 8 septembre, 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre,
- MAXI ZOO (12 dimanches) à Val de Briey :
 - 13 et 20 janvier, 30 juin, 7 et 21 juillet, 1^{er} et 8 septembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre,
- Association des commerçants et artisans de Conflans-en-Jarnisy (12 dimanches) :
 - 6, 13, 20, 27 janvier, 30 juin, 25 août, 1^{er} septembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre,
- Association des commerçants de Jarny :
 - 6 janvier, 21 avril, 26 mai, 2 juin, 14 juillet, 8 septembre, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre.

Pour rappel, L'article L3132-26 du code du travail prévoit que « *Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise **après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.** A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ».*

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code du Travail,
- **VU** la demande du supermarché Match de Joeuf, La Halle et Maxi Zoo du Val de Briey, Association des commerçants et artisans de Conflans-en-Jarnisy et Association des commerçants de Jarny,
- **VU** l'avis favorable de la commission stratégie et développement territorial en date du 29 novembre 2018,

- **VU** l'avis favorable du bureau communautaire en date du 4 décembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 44 voix « pour », 3 abstentions (M. ANDRE et Mme HENQUINET, M. WEYLAND) et 14 voix « contre » (Mme GUILLON et M. WEY, Mme TOURNEUR et M. ZANIER, M. LAFOND, M. PETITJEAN, Mme BAUCHEZ et M. KOWALEWSKI, Mme RIBEIRO, M. DIETSCH et M. MIANO, Mme BRAUN et M. COLLINET, Mme MARTINOIS) :

-- **Décide** de limiter à 8 dimanches la dérogation au repos dominical,

-- **Décide** de n'accorder aucune dérogation pour les fêtes patriotiques et ce afin de protéger ces dates symboliques.

En 2019, les élus communautaires, en concertation avec les associations de commerçants et les enseignes ayant demandé une dérogation, proposeront une politique d'encadrement des ouvertures dominicales, applicable à partir de 2020.

Lors des débats, les éléments suivants ont été mis en avant :

- le dimanche doit rester dédié à la vie de famille, la vie associative, au repos,
- les arguments en faveur du travail le dimanche comme par exemple l'augmentation du PIB, l'amélioration des conditions financières des salariés, le travail sur la base du volontariat, le travail des étudiants ou la création d'emplois, ne sont pas justes, au contraire, cela détruirait des emplois dans les petits commerces car ce sont essentiellement les grandes surfaces qui demandent ces ouvertures dominicales,
- si la législation était la même sur l'ensemble du territoire national, cela serait possible mais étant donné que le travail dominical est autorisé, il faut être attractif, la réalité du territoire nous oblige à l'être,
- il faut donc trouver un juste milieu.

2018-CC-114 - DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL DE LA REGION DE BRIEY

Depuis la loi NOTRe, OLC est seule compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de ZAE.

La communauté de communes est donc substituée aux membres du Syndicat mixte pour le développement industriel de la Région de Briey et devient donc le seul membre de ce dernier qui n'a pas plus vocation à exister.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Sollicite** Monsieur le Préfet pour obtenir la dissolution du Syndicat mixte pour le développement industriel de la Région de Briey.

2018-CC-115 - MODIFICATION DU REGLEMENT D'OCTROI DE LA PRIME D'AIDE AUX RAVALEMENTS DE FAÇADES ET DE LA LISTE DES AXES STRUCTURANTS

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, par 60 voix « pour » et 1 voix « contre » (M.BACCHETTI)

-- **Modifie**, afin d'élargir l'impact de la campagne d'aide aux ravalements de façades, la date de construction des immeubles éligibles actuellement fixé à 1965 pour la ramener à 1975.

Et à l'unanimité :

-- **Corrige** la liste des axes structurants valant périmètre prioritaire d'intervention de la manière suivante :

- LABRY : ajout de la rue Roland Daret - prolongement de la rue du 16^{ème} BCP (D15c)
- ANOUX : ajout de la Rue Henri Sourin – prolongement de la rue Pasteur (D149).

Il a été précisé que le nombre de dossiers sur la durée totale de la campagne a été fixé à 100 et qu'un point serait réalisé en 2019 sur le nombre de primes octroyées.

Depuis le lancement de la campagne par le conseil communautaire le 26 juin 2018, 14 primes (y compris celles validées au point suivant) ont été attribuées.

2018-CC-116 - PRIMES AUX TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADES – VALIDATION D'ATTRIBUTION

Depuis 2004, la CCPO a mis en place une campagne incitative d'aide financière au ravalement de façades en accompagnement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Cette opération a été étendue à tout le territoire OLC cet été.

Le montant de la prime est fixé à 25 % du coût des travaux avec un plafond de 1 500 €.

Les dossiers de demandes sont instruits par le Centre d'Amélioration du Logement de Meurthe-et-Moselle (CAL54) et validés par la communauté de communes dans des périmètres géographiques fixés par le règlement d'octroi de la prime intercommunale.

- **Vu** le règlement d'octroi de primes de ravalement de façades,
- **Vu** l'avis de la commission stratégie et développement territorial du 30 mai 2018,
- **Vu** l'avis des bureaux communautaires du 4 et 11 Septembre 2018,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** l'attribution des primes suivantes :

- Maison jumelée 1959 – 31 rue des Platanes 54310 HOMECOURT - Madame Marie-Christine KURPINSKI – propriétaire occupant - montant des travaux : 26 262,29 € TTC – **montant de la prime : 1 500,00 € ;**
- Maison de Village du XIXe – 48 rue Pasteur 54150 ANOUX – Monsieur Alain OULAIDI – propriétaire occupant - montant des travaux : 9 925,30 € TTC – **montant de la prime : 1 500,00 € ;**
- Maison de ville – 64 Avenue Patton 54800 JARNY – Monsieur Mohammed ZAIKH – propriétaire occupant - montant des travaux : 6 919 € TTC – **montant de la prime : 1 500,00 € ;**
- Immeuble de ville – 46 Grand’rue JOEUF – Monsieur Marcel BRESOLIN – propriétaire occupant - montant des travaux : 22 281,60 € TTC – **montant de la prime : 1 500,00 € ;**
- Maison individuelle construite en 1957 – 15 Grand’rue 54150 MANCE – VAL DE BRIEY – Monsieur Dino DI FABIO – montant des travaux 15 000,00 € - **montant de la prime : 1 500,00 € ;**
- Maison jumelée construite en 1959 – 33 rue des Platanes HOMECOURT - Monsieur Claudy SEMBA – propriétaire occupant - montant des travaux : 4 327,40 € TTC – **montant de la prime : 1081,85 € ;**

-- **N’approuve pas** la demande déposée pour un immeuble construit en 1981 : Immeuble collectif – 8 bis avenue Albert 1^{er} – Copropriété – montant des travaux : 51 102,70 € TTC,

-- **Modifie** la délibération en date du 26 juin 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a validé l’attribution d’une prime de 722,43 € et **valide** le versement d’une prime d’un montant de 747,18 €, à l’issue des travaux, le montant ayant légèrement augmenté.

2018-CC-117 - REPARTITION DES OBJECTIFS DE PRODUCTION DE LOGEMENTS FIXES PAR LE SCOT NORD 54 – TRANSFERT D’OBJECTIFS DE MOUTIERS A HATRIZE

En matière de politique de l’habitat, le document d’orientations et d’objectifs (DOO) du SCOT NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN fixe des prescriptions en termes d’offre de nouveaux logements par EPCI (tel qu’il existait avant fusion).

Les besoins en logements identifiés par le SCOT NORD 54 sont fixés par niveau de polarité selon la répartition définie dans son PADD, et ventilés, en l’absence de toute réflexion intercommunale, au prorata du poids de population de chaque commune au sein de chaque EPCI existant avant fusion.

Il en ressort que les besoins en logement des communes pôles de proximité sur le territoire de l’ex Communauté de Commune du Pays de l’Orne (CCPO) s’établissent comme suit :

Commune	Niveau de polarité	Besoins en logement		
		2015-2021	2021-2035	2015-2035
BATILLY	Pôle de proximité	40	88	128
HATRIZE	Pôle de proximité	26	57	83

MOINEVILLE	Pôle de proximité	36	78	114
MOUTIERS	Pôle de proximité	54	118	172
VALLEROY	Pôle de proximité	78	169	247
Total		234	510	744

Cette réflexion intercommunale est engagée sur le territoire d'ORNE LORRAINE CONFLUENCES dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) dont l'approbation est prévue fin d'année 2019.

Il ressort des travaux menés dans ce cadre, tenant compte des contraintes de développement et d'aménagement (PPRT, PPRM, PPRI, Risques autres, cours d'eau à protéger, Réservoirs de biodiversité, TVB...), des besoins différents selon les communes au regard de leur situation géographique, de leur démographie, de leur volonté de développement, des demandes de nouveaux logements des dernières années, de la températion éventuelle de libération du foncier, que les besoins en logement des communes pôles de proximité sur le territoire de l'ex Communauté de Commune du Pays de l'Orne (CCPO) peuvent s'établir pour la période du PLUI comme suit (sauf ajustement à effectuer) :

Commune	Logements vacants	Dents Creuses	Extension	Total	Hors total : Logements construits depuis 2015
BATILLY	0	16	180	196	
HATRIZE	5	32	148	185	3
MOINEVILLE	0	10	73	83	
MOUTIERS	20	58	70	148	1
VALLEROY	0	30	157	187	
Total				799	

Considérant néanmoins que cette répartition ne pourra pas être prise en compte par le SCOT NORD 54 avant l'opposabilité du PLUIH (prévue début 2020) ;

Considérant qu'en application des prescriptions du SCOT NORD 54 les besoins en logements d'ici 2035 sont actuellement estimés à :

- 83 pour la commune d'HATRIZE,
- 172 pour la commune de MOUTIERS,

Considérant les objectifs de production de logements prévus par le PLUIH en cours d'élaboration sur le territoire d'OLC estimés à :

- 185 pour la commune d'HATRIZE,
- 148 pour la commune de MOUTIERS,

Considérant que dans l'attente de l'opposabilité du PLUIH les communes d'une même polarité et d'un même ex EPCI peuvent se répartir les objectifs définis au SCOT NORD 54 sous réserve de validation par le Conseil Communautaire d'OLC,

Considérant que dans le cadre du PLUIH la Commune de MOUTIERS a prévu une production de logement inférieure à celle estimée au SCOT NORD 54 (delta de 24 logements), notamment sur la période 2015-2021 au regard de la faible pression foncière constatée ces dernières années,

Considérant que la Commune d'HATRIZE prévoit un développement plus important que celui fixé au SCOT NORD 54 sur la période 2015-2021,

Considérant que la Commune de MOUTIERS a accepté de transférer vers la Commune d'HATRIZE, un volume de 18 logements qu'elle n'entend pas réaliser sur la période 2015-2021, sans que ce transfert ne remette en cause l'équilibre du PLUIH,

En conséquence le conseil communautaire est invité à se prononcer sur la modification de répartition des besoins en logements identifiés par le SCOT NORD 54 pour les communes pôles de proximité et de la répartir de la façon suivante :

EX CCPO – Niveau de polarité : Pôle de proximité						
Commune	Répartition actuelle des besoins en logement par périodes			Nouvelle répartition des besoins en logement par périodes		
	2015-2021	2021-2035	2015-2035	2015-2021	2021-2035	2015-2035
BATILLY	40	88	128	40	88	128
HATRIZE	26	57	83	44	57	101
MOINEVILLE	36	78	114	36	78	114
MOUTIERS	54	118	172	36	118	154
VALLEROY	78	169	247	78	169	247
Total	234	510	744	234	510	744

- **VU** le code général des collectivités territoriales,
- **VU** les statuts de la communauté de communes ORNE LORRAINE CONFLUENCES,
- **VU** le code de l'urbanisme,
- **VU** le SCOT NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN approuvé le 11 juin 2015,
- **VU** le projet de PADD du PLUiH d'OLC en cours de débat au sein des communes membres,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Décide** d'appliquer une nouvelle répartition des besoins en logements pour les communes pôles de proximité de l'ex Communauté de Communes du Pays de l'Orne pour la période 2015-2035 identifiés par le SCOT NORD 54 selon le tableau suivant :

EX CCPO – Niveau de polarité : Pôle de proximité						
Commune	Répartition actuelle des besoins en logement par périodes			Nouvelle répartition des besoins en logement par périodes		
	2015-2021	2021-2035	2015-2035	2015-2021	2021-2035	2015-2035
BATILLY	40	88	128	40	88	128
HATRIZE	26	57	83	44	57	101
MOINEVILLE	36	78	114	36	78	114
MOUTIERS	54	118	172	36	118	154
VALLEROY	78	169	247	78	169	247
Total	234	510	744	234	510	744

-- **Dit** que cette répartition sera appliquée jusqu'à l'opposabilité du PLUIH d'OLC

-- **Charge** le Président de notifier cette délibération au syndicat mixte du SCOT NORD 54 et aux communes de HATRIZE et MOUTIERS.

2018-CC-118 - ADHESION A L'AGENCE URBAINE D'AGGLOMERATION DE MOSELLE – AGURAM

L'AGAPE n'intervient pas dans le domaine de la stratégie et du développement économique.

Aussi OLC a recherché un partenaire en capacité de l'accompagner dans cette matière.

L'Agence Urbaine d'Agglomération de Moselle (AGURAM) dispose d'un pôle Attractivité et Stratégie Territorial qui intervient dans les thématiques en question.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** l'adhésion d'OLC à l'AGURAM par le biais d'une convention-cadre qui contextualisera le travail dans son ensemble : cotisation annuelle de 100 €. Cette convention permettra également à OLC d'être dispensée de TVA pour les missions qui pourraient être sollicitées,

-- **Autorise** le Président à signer la convention cadre et toutes conventions nécessaires à l'exécution des missions confiées par OLC à l'AGURAM.

2018-CC-119 - AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU SCOT NORD 54

Par courrier en date du 17 octobre 2018, Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT NORD Meurthe-et-Mosellan a sollicité l'avis d'OLC, en qualité de personne publique associée, sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Schéma de Cohérence Territoriale Nord Meurthe-et-Mosellan pour :

- Prendre en compte l'évolution du paysage institutionnel (fusions et dénominations nouvelles)
- Reformuler le contenu des objectifs et des prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) permettant d'en faciliter la compréhension et la mise en œuvre notamment :
 - Fusion de communes : maintien de densité moyenne minimale brute calculée sur le périmètre des anciennes communes fusionnées selon le niveau de polarité défini au SCOT,
 - Pôles économiques d'équilibre (Batilly, Villes la Montagne) sont intégrés aux pôles de proximité pour les choix en matière d'habitat et pour les objectifs démographiques compte tenu de leur configuration,
 - Schéma d'accueil des activités économiques : une zone locale peut faire l'objet d'une mutabilité à moyen terme en zone mixte si elle fait l'objet d'un projet global porté par les collectivités et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) répondant aux exigences d'aménagement du SCOT (densité, desserte par les TC, intégration paysagère...) ;
 - Sur l'émergence de centre villes / centres-villages attractifs : précisé « sous réserve qu'un centre puisse être identifié » et « identifient s'ils existent les linéaires et noyaux commerciaux qu'il convient de préserver ou de créer ».
- Corriger des erreurs mineures, notamment :
 - Dans le tableau du SAAE : Localisation de certaines zones à cheval sur plusieurs communes et correction des surfaces des zones d'activités après état des lieux induisant une modification des superficies totales sans incidence sur les objectifs du PADD qui estime les besoins fonciers nécessaires sur les zone d'activités à 175 ha.
 - Correction d'écriture et prise en compte d'évolutions réglementaires.

Le tout sans incidence sur l'économie générale du document initié avant la fusion. De certaines intercommunalités, les modifications :

- ne remettant pas en cause les orientations politiques inscrites dans le PADD,
- ne modifiant pas les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

- n'ayant pas d'incidence sur les objectifs de protection des espaces agricoles et naturels forestiers et urbains et sur les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la remise en bon état des continuités écologiques,
- ne modifiant pas les objectifs et les principes de la politique de l'habitat définis par le SCOT. Les objectifs globaux d'offre de nouveaux logements ne sont pas modifiés ; La répartition géographique des besoins en logement entre les EPCI tient compte de la fusion de certaines intercommunalités au sein du territoire et correspondent à la somme des besoins en logements des anciens EPCI fusionnés.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Emet** un avis favorable sur cette modification n°1 simplifiée du SCOT NORD 54,

-- **Souhaite** que les règles du Scot évitent de « bloquer » d'éventuels projets améliorant le dynamisme ou la redynamisation des centre bourgs mais qu'au contraire, qu'elles fassent en sorte de les développer.

2018-CC-120 - MODIFICATION DU POS DE MOINEVILLE

La Loi d'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014 n'a pas prévu la suppression du coefficient des sols (COS) pour les Plans d'Occupation des Sols (POS) dans la mesure où ces documents d'urbanisme étaient appelés à disparaître dans un délai maximal de 3 ans après sa publication ou dès lors que la collectivité aurait approuvé un PLUI.

Le règlement de la zone 1NA du POS de la Commune de MOINEVILLE, en vigueur jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) en cours d'élaboration sur le territoire d'OLC, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019, fixe le COS à 0,30.

Le maintien du COS freine l'urbanisation du lotissement « Le Kinchamps » localisé sur une zone 1NA du POS de MOINEVILLE et constitue un obstacle au respect de la densité moyenne minimale brute de 20 logements à l'hectare prévue par le SCOT NORD 54 pour les pôles de proximité, telle la commune de MOINEVILLE.

Dès lors, la Commune de MOINEVILLE a souhaité que le règlement de la zone 1NA du POS soit modifié pour supprimer les articles 14 – Coefficient d'Occupation des Sols et 15 – Dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols et son conseil municipal a, par délibération du 12 novembre 2018, sollicité OLC qui a compétence pour engager une procédure de modification à cet effet.

Considérant qu'il convient de prendre en considération la demande de la commune de MOINEVILLE sans attendre l'approbation du PLUiH en cours d'élaboration sur le territoire d'OLC, pour répondre aux objectifs de réduction de consommation foncière et de densité moyenne minimale brute fixées par le SCOT NORD 54, notamment en ce qui concerne le

programme d'urbanisation du lotissement « Le Kinchamps » et plus particulièrement les lots de type maison en bande ou logements collectifs,

Considérant que la suppression du COS conduit à une majoration d'environ 18% des droits à construire sur le programme de construction du lotissement du Kinchamps ;

Considérant que cette modification relève de la procédure de modification simplifiée en application des articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de décider de modifier le règlement de la zone 1NA du POS de MOINEVILLE et de fixer les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée.

A l'issue de la mise à disposition, le Président d'OLC en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations du public par délibération motivée.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** les statuts modifiés d'ORNE LORRAINE CONFLUENCES approuvés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2017, et notamment son article 4,
- **VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 153-36 et suivants,
- **VU** le SCOT NORD MEURTHE-ET-MOSELLAN approuvé le 11 juin 2015,
- **VU** le plan d'occupation des sols de la commune de MOINEVILLE approuvé le 29 mars 2002,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Décide** de modifier, en application des dispositions des articles L 153-36 et L 153-45 du code de l'urbanisme, le règlement de la zone 1NA du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de MOINEVILLE et de supprimer les articles 14 – Coefficient d'Occupation des Sols et 15 – Dépassement du Coefficient d'Occupation des Sols du règlement de la zone 1NA du POS,

-- **Fixe**, en application des dispositions de l'article L 153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du POS de MOINEVILLE suivantes :

- les dates de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée seront fixées par arrêté du Président d'OLC qui rappellera les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public suivantes :
- ouverture et mise à disposition d'un registre en Mairie de MOINEVILLE et au siège d'OLC,
- mise à disposition du dossier de modification simplifiée en Mairie de MOINEVILLE et au siège d'OLC, pendant une durée d'un mois,
- affichage de l'arrêté du président d'OLC pendant la durée de la procédure à la Mairie de MOINEVILLE et au siège d'OLC,

- affichage en Mairie de MOINEVILLE et au siège d'OLC d'un avis informant le public des modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée, 8 jours au moins avant cette mise à disposition,
- publication du même avis dans un journal local au moins 8 jours avant la mise à disposition du dossier au public,

La présente délibération sera :

- Notifiée aux personnes publiques associées listées aux articles L.132-7 et suivants du Code de l'Urbanisme, à la MRAE, et à la commune de MOINEVILLE,
- Affichée au siège d'OLC et en Mairie de MOINEVILLE pendant un mois.
- Publiée au recueil des actes administratifs.

2018-CC-121 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA MEDIATHEQUE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** le règlement intérieur de la médiathèque les Forges à Joeuf.

2018-CC-122 - MISE A DISPOSITION DE MADAME KATHLEEN GIRARDIN AUPRES DE L'ACTION CULTURELLE DU PAYS DE BRIEY

- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions de l'article 61 ;
- **Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- **Vu** le projet de convention aux termes duquel Orne Lorraine Confluences et l'Action Culturelle du Pays de Briey se sont entendus sur les conditions de la mise à disposition d'un agent de l'EPCI pour exercer les fonctions de secrétaire général ;
- **Vu** l'accord de Madame Kathleen GIRARDIN en date du 18 septembre 2018 pour sa mise à disposition auprès de l'Action Culturelle du Pays de Briey pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, à raison de 35 heures par semaine ;
- **Vu** l'avis favorable de la CAP ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Autorise** le Président à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre Orne Lorraine Confluences et l'Action Culturelle du Pays de Briey, ainsi que tous les avenants y afférents.

2018-CC-123 - MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR DENIS MINELLA AUPRES DE L'ACTION CULTURELLE DU PAYS DE BRIEY

- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en ses dispositions de l'article 61 ;
- **Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;
- **Vu** le projet de convention aux termes duquel Orne Lorraine Confluences et l'Action Culturelle du Pays de Briey se sont entendus sur les conditions de la mise à disposition d'un agent de l'EPCI pour exercer les fonctions de régisseur de scène ;
- **Vu** l'accord de Monsieur Denis MINELLA en date du 18 septembre 2018 pour sa mise à disposition auprès de l'Action Culturelle du Pays de Briey pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2021, à raison de 35 heures par semaine ;
- **Vu** l'avis favorable de la CAP ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Autorise** le Président à signer la convention de mise à disposition à intervenir entre Orne Lorraine Confluences et l'Action Culturelle du Pays de Briey, ainsi que tous les avenants y afférents.

2018-CC-124 - CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF - CONTRAT UNIQUE D'INSERTION CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE) - PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

- **Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2008 relatif au contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi,
- **Vu** le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un poste d'agent d'entretien à raison de 20 heures hebdomadaires pour renforcer les effectifs de la médiathèque de Joeuf,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Décide** de créer un poste d'agent d'entretien à compter du 1^{er} janvier 2019 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».

-- **Précise** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 12 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.

-- **Précise** que la durée du travail est fixée à 20 heures par semaine.

-- **Indique** que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

-- **Autorise** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ces recrutements.

2018-CC-125 - CENTRE DE GESTION 54 : CONSTITUTION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GESTION LOCALE », APPROBATION DES STATUTS, ENTREE AU CAPITAL, DESIGNATION DES REPRESENTANTS

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;
- **Vu** les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;
- **Vu** l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- **Vu** la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,
- **Vu** les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Rappel du contexte ou de l'existant et références

Les SPL sont des sociétés anonymes régies par le livre II du Code du Commerce. Par ailleurs, elles sont soumises au titre II du Livre V de la première partie du CGCT qui porte sur les Sociétés d'Economie Mixte Locales (SEML).

Il est précisé que le champ d'intervention des SPL s'étend aux opérations d'aménagement, de construction à l'exploitation des services à caractère industriel et commercial ou de toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL ne peuvent exercer leurs activités que pour le compte exclusif et sur le territoire de leurs actionnaires, et donc dans le cadre des compétences de ceux-ci, particularité qui lui permet notamment, dans le cadre de prestations dites intégrées, au sens de la jurisprudence (quasi-régie ou « in house ») de se soustraire aux obligations de publicité et de mise en concurrence, et ce, du fait du contrôle exercé par le pouvoir adjudicateur sur son cocontractant, analogue à celui exercé sur ses propres services et dès lors que le cocontractant réalise l'essentiel de son activité pour les collectivités, groupements qui le détiennent.

Motivation et opportunité de la décision

Les éléments qui précèdent et caractérisent à la fois une certaine sécurité juridique et une souplesse manifeste d'intervention, justifient que la collectivité/l'établissement participe au capital d'une telle entité qui pourrait se voir confier sans mise en concurrence dans le cadre de la jurisprudence de « quasi-régie » des missions en lien avec le management et des fonctions liées à l'organisation de la collectivité/établissement, permettant de bénéficier de prestations à des tarifs attractifs dans des domaines tels que l'archivage, la prévention des risques professionnels, l'hygiène et la sécurité, la médecine préventive, le RGPD, l'assurance des risques statutaires ou l'accompagnement dans le recrutement...

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Approuve** le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,

-- **Précise** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du 15 novembre 2018 et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,

-- **Se Prononce** favorablement sur l'adhésion de l'établissement à la SPL Gestion Locale,

-- **Approuve** la souscription au capital de la SPL à hauteur de 4400 € correspondant à 44 actions de 100 € chacune (43 actions sur le budget principal d'OLC et 1 action sur le budget annexe de l'EGP), étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 4400 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.

-- **Désigne** :

- Monsieur Christian LOMBARD, titulaire
- Monsieur Jacky ZANARDO, suppléant

aux fins de représenter l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous

mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.

-- **Autorise** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,

-- **Approuve** qu'OLC soit représentée au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.
Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.

-- **Approuve** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.

-- **Autorise** Monsieur le président à recourir dans l'intérêt de l'établissement aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre OLC et la SPL

-- **Autorise** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2018-CC-126 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : RISQUE PREVOYANCE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018 validant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance et le système de labellisation pour le risque mutuelle,
- **Vu** l'avis du comité technique en date du 19/03/18 émettant un avis favorable à l'unanimité pour conclure après une mise en concurrence une convention de participation avec un opérateur unique, ainsi que le mode de participation des collectivités adhérentes à la cotisation de leurs agents ;

- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 22 mars 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- **Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CDG54 en date du 12/07/2018 délibérant sur l'opérateur choisi (groupe MNT/VYV) ;
- **Vu** les avis du Comité technique en date du 10 juillet 2018, 2 octobre 2018 et 5 décembre 2018 émettant un avis favorable à l'unanimité sur les garanties proposées, le choix de l'opérateur et le montant de la participation ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Décide** de fixer la couverture des risques et le montant de la participation de l'EPCI en référence à la convention de participation souscrite par le CDG54 à compter du 1^{er} janvier 2019.

Couverture du risque prévoyance selon les modalités suivantes :

- Garantie 1 : Risque « incapacité temporaire de travail » : (0,70%)
- Garantie 2 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » : (1,31%)
- Garantie 3 : Risque « incapacité temporaire de travail » + « invalidité » + « capital perte de retraite » : (1,57%)

Le choix des garanties retenues se fait au sein de l'EPCI. Pour adhérer à la convention de participation du CDG54, il est obligatoire de retenir au minimum la garantie « incapacité temporaire de travail ».

Montant de la participation de la collectivité :

Le principe de la participation obligatoire pour adhérer à la convention de participation du CDG54 :

- Risque « incapacité temporaire de travail » : 100% du taux de cotisation supporté par la collectivité pour les agents dont le traitement (TBI + NBI) est inférieur ou égal au salaire moyen dans la collectivité, calculé sur la base du calcul suivant :
 - o Somme des traitements bruts perçus par les agents de la collectivité / nombre d'agents en Equivalent Temps Plein (ETP)

ETP = Somme des heures annuellement travaillées par les agents de la collectivité / 1820

Choix de l'EPCI :

Couverture du risque prévoyance	L'EPCI participe au minimum obligatoire selon le risque, à hauteur du salaire moyen	L'EPCI souhaite prendre en charge un montant supérieur au minimum obligatoire
---------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

Garantie 1 : <input type="checkbox"/> euros euros
Garantie 2 : <input checked="" type="checkbox"/>	12,92 euros	25 euros
Garantie 3 : <input type="checkbox"/> euros euros

- **Décide** de verser la participation financière :
- aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents non titulaires de droit public sur emploi permanent en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
 - aux agents non titulaires de droit privé employés pour une durée de 12 mois minimum.
- **Dis** que la participation sera versée mensuellement et directement aux agents.
- **Autorise** le Président à signer la convention ci-annexée, et tous les avenants y afférents.
- **Dis** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2018-CC-127 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS : RISQUE MUTUELLE

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- **Vu** la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2018 validant le choix de la convention de participation pour le risque prévoyance et le système de labellisation pour le risque mutuelle,
- **Vu** l'avis du Comité technique en date du 5 décembre 2018 émettant un avis favorable sur le montant de la participation,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Fixe** dans la limite de la cotisation totale appelée par l'organisme, le montant de la participation financière, par agent et par mois, comme suit :

- 40 euros pour un agent isolé
- 50 euros pour un agent et un membre de sa famille
- 60 euros pour un agent et au moins 2 membres de sa famille

-- **Décide** de verser la participation financière :

- aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents non titulaires de droit public, sur emploi permanent, en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité,
- aux agents non titulaires de droit privé employés pour une durée de 12 mois minimum.

-- **Dis** que la participation sera versée mensuellement et directement aux agents.

-- **Dis** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

2018-CC-128 - CADEAUX DE FIN D'ANNEE POUR LE PERSONNEL INTERCOMMUNAL ET LES ENFANTS DU PERSONNEL

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'octroyer un cadeau d'une valeur de 40 euros pour chaque enfant du personnel (âgé au plus de 16 ans au cours de l'année civile),
 - D'octroyer un cadeau d'une valeur de 30 euros pour chaque membre du personnel à l'occasion des fêtes de fin d'année,
 - D'accorder ces cadeaux sous forme de carte cadeau.
- **Vu** la délibération du 20 novembre 2003 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de l'Orne,
- **Vu** la délibération du 16 décembre 2003 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes du Jarnsy,
- **Vu** la délibération du 17 décembre 2014 prise par le conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Briey,

Après en avoir délibéré ;

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Décide** l'octroi, dans le cadre des fêtes de fin d'année, de cartes cadeaux pour le personnel et les enfants du personnel, dans les conditions énumérées ci-dessus.

-- **Dis** que cette délibération annule et remplace les délibérations de la CC du pays de l'Orne, de la CC du Jarnisy et de la CC du pays de Briey prises pour le même objet.

2018-CC-129 - CONVENTIONS AVEC VILLE PLURIELLE – AVENANTS N° 1

Deux conventions sont en cours avec Ville Plurielle jusqu'au 31 décembre 2018, à savoir :

- une convention de coordination et d'animation des différents contrats de la communauté de communes (CEJ, CAJT, PEDT) pour un montant annuel de 18 000 €,
- une convention pour la gestion et l'animation du LAPE pour un montant annuel de 15 000 €.

Or, ces montants annuels doivent être actualisés. En effet, l'année dernière, lors de sa séance du 11 mai, le conseil communautaire avait validé les montants 2017 dans le cadre des frais de gestion à 19 000 € et à 17 000 €.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** les avenants n° 1 aux deux conventions avec l'association Ville Plurielle,

-- **Autorise** le Président à signer ces avenants afin de permettre le versement des mêmes sommes cette année.

2018-CC-130 - CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LA COMMUNE DE CONFLANS EN JARNISY

La commune de Conflans-en-Jarnisy a lancé un marché de modernisation de l'éclairage public. Dans ce dernier, il a été prévu l'éclairage de la ZAC Val de l'Orne. Ces travaux sont prévus dans le marché en tranche ferme et doivent donc être réalisés avant le 16 novembre 2018.

Les points lumineux qui vont être remplacés sur la ZAC sont les suivants :

- Rue Paul PROSS : 21 PL
- Rue Paul FILLIOT : 18 PL.

Le montant des travaux s'élève à 19 326,84 € TTC.

Or, la ZAC Val de l'Orne est intercommunale maintenant.

Des subventions étant déjà accordées à la commune pour la réalisation de l'ensemble de ces travaux, il convient qu'OLC charge la commune de Conflans-en-Jarnisy, par l'intermédiaire d'une convention, de procéder en son nom et pour son compte au remplacement des 39 points lumineux dans les rues Paul Pross et Paul Filliot de la ZAC du Val de l'Orne.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Conflans en Jarnisy,

-- **Autorise** le Président à signer cette convention ainsi que ses avenants éventuels.

2018-CC-131 - SYNDICAT DES EAUX ORNE AVAL : CONVENTION ETUDE DE GOUVERNANCE

Suite à la réflexion menée lors de la réunion du 17 janvier 2017 et la création d'une mission « eaux » permettant d'anticiper les échéances du 1^{er} janvier 2018 (GEMAPI) et du 1^{er} janvier 2020 (eau et assainissement), le bureau communautaire a décidé de confier cette mission à Lionel Gérard, Président du syndicat des eaux Orne Aval, afin qu'il puisse, notamment, réaliser une étude et un diagnostic et ainsi soumettre ses préconisations.

Le Bureau Communautaire du 30 janvier 2017 a validé la création d'un groupe de travail spécifique et a accepté qu'un cabinet extérieur soit consulté afin d'accompagner les élus dans cette mission dans le but de mettre en évidence les différentes possibilités qui s'offrent à eux.

Orne Aval a fait parvenir le 27 septembre 2018 à OLC, pour signature, une convention d'étude de gouvernance prévoyant la pris en charge par OLC du solde de l'étude, subventions à hauteur de 80 % déduites, soit 15 888,81 € TTC.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Autorise** le Président à signer cette convention d'étude de gouvernance et les avenants éventuels y afférents.

2018-CC-132 - SUBVENTIONS INTERCOMMUNALES AUX ENTREPRISES DU TERRITOIRE D'OLC – PROGRAMME LEADER

Lors de sa réunion du 26 juin 2018, le conseil communautaire a approuvé le règlement d'attribution de subventions intercommunales aux entreprises du territoire d'OLC dans le cadre du programme LEADER.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** le versement de subventions à deux projets dans le cadre du programme LEADER, à savoir :

- 4 000 € à Cohérences Projets de Val de Briey pour la mise en place d'une cellule commerciale en couveuse d'entreprise sur le Pays de Briey,

- 2 000 € au coiffeur Descrip'Tifs de Doncourt-lès-Conflans pour la rénovation des locaux.

2018-CC-133 - DECISION MODIFICATIVE N° 3 : BUDGET PRINCIPAL

- **Vu** la régularisation d'un montant de 23,00 € opérée sur la TASCOM et afin d'en anticiper de nouvelles qui pourraient intervenir avant la fin de l'année ;
- **Vu** la décision du Conseil Communautaire validant l'adhésion à la SPL Gestion Locale et la souscription à son capital à hauteur de 4 300 € correspondant à 43 actions de 100 € chacune ;
- **Vu** la demande de transfert au 1^{er} janvier 2017 à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences de l'emprunt 201200482 souscrit par le CIAS auprès de la CAF de Meurthe-et-Moselle pour la création d'un site d'accueil périscolaire formulée par les services de la Trésorerie de Briey-Joeuf ;
- **Vu** la notification d'une subvention d'un montant de 21 193 € accordée par l'Agence Nationale de l'Habitat au titre de l'étude pré-opérationnelle à l'OPAH de l'ex CCPO ;

Considérant que les crédits ouverts au chapitre 16 en dépenses d'investissement sont insuffisants ;

Considérant qu'il convient de porter au chapitre 21 des crédits pour l'acquisition de mobilier pour le site d'accueil périscolaire de Jeandelize ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					DM 3
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					0,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	Opération	Fonction	Cpte analytique	-2 000,00 €
6188	Autres frais divers	-	70	HABITAT JARNISY	-2 000,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	Opération	Fonction	Cpte analytique	2 000,00 €
7391178	Autres dégrèvements sur contribution directe	-	020	ADM	2 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					DM 3
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					40 611,70 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	Opération	Fonction	Cpte analytique	37 850,00 €
1641	Emprunts en euros	OPFI	01	ADM	37 850,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Opération	Fonction	Cpte analytique	13 461,70 €
2138	Autres constructions	35	413	PISCINE BRIEY	-1 538,30 €
2184	Mobilier	1006	522	JEANDELIZE PERISCOLAIRE	15 000,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	Opération	Fonction	Cpte analytique	-15 000,00 €
2313	Constructions	1006	522	JEANDELIZE PERISCOLAIRE	-15 000,00 €
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	Opération	Fonction	Cpte analytique	4 300,00 €
261	Titres de participation	OPFI	020	ADM	4 300,00 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT					40 611,70 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	Opération	Fonction	Cpte analytique	21 193,00 €
1328	Autres	970	70	HABITAT PAYS ORNE	21 193,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	Opération	Fonction	Cpte analytique	19 418,70 €
16818	Autres prêteurs	OPFI	020	ADM	19 418,70 €

-- **Valide** la décision modificative du budget principal comme suit :

Le niveau de vote de cette opération est le suivant :

- Niveau de vote « chapitre » en fonctionnement,
- Niveau de vote « chapitre » sans les chapitres « opérations d'équipements » en investissement.

2018-CC-134 - DECISION MODIFICATIVE N°2 : BUDGET ANNEXE EGP

- **Vu** la décision du Conseil Communautaire validant l'adhésion à la SPL Gestion Locale et la souscription à son capital à hauteur de 100 € correspondant à 1 action ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir des crédits au chapitre 26 du budget 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** la décision modificative du budget annexe de l'Espace Gérard Philipe comme suit :

SECTION D'INVESTISSEMENT					DM 2
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					0,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Opération	Fonction	Cpte analytique	-100,00 €
21731	Bâtiments publics	10	314	EGP	-100,00 €
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPATIONS	Opération	Fonction	Cpte analytique	100,00 €
261	Titres de participation	OPFI	314	EGP	100,00 €

Le niveau de vote de cette opération est le suivant :

- Niveau de vote « chapitre » sans les chapitres « opérations d'équipements » en investissement.

2018-CC-135 - INDEMNITE DE CONSEIL DU COMPTABLE PUBLIC

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

-- **Décide** d'allouer l'indemnité de conseil à :

- Mme Catherine DEISS jusqu'au 30 novembre 2018 ;
- M. Éric PERNOT à compter du 1^{er} décembre 2018, date de sa nomination.

au taux de 100% et conformément à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 à savoir :

3 pour 1000 de	0 à	7 622.45 €
2 pour 1000 de	7 622.46 à	30 489.80 €
1.5 pour 1000 de	30 489.81 à	60 979.61 €
1 pour mille de	60 979.62 à	121 959.21 €

0.75 pour mille de	121 959.22 à	228 673.53 €
0.50 pour mille de	228 673.54 à	381 122.54 €
0.25 pour mille de	381 122.55 à	609 796.07 €
0.10 pour mille sur les sommes excédant		609 796.07 €

Ainsi que l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Les calculs de l'indemnité de conseil sont faits sur la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, afférentes aux trois dernières années.

2018-CC-136 - SAINT-PIERREMONT : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Suite à la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2017, la compétence « Aménagement et gestion de l'espace culturel Saint-Pierremont à Mancieulles », exercée par l'ex CCPB, a été rétrocédée à la commune de Val de Briey.

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 a donc retiré cette compétence des statuts de la communauté de communes.

Considérant que la compétence « Aménagement et gestion de l'espace culturel Saint-Pierremont à Mancieulles » a été rétrocédée à la commune de Val de Briey à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que l'emprunt relatif à cette compétence doit être pris en charge par la commune de Val de Briey à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** la convention permettant de refacturer les échéances d'emprunt lié à la compétence « Aménagement et gestion de l'espace culturel Saint-Pierremont à Mancieulles » avec la commune de Val de Briey,

-- **Autorise** le Président à signer cette convention et ses éventuels avenants.

2018-CC-137 - MISSION LOCALE DES PAYS DE BRIEY – MOTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Exprime** le soutien d'OLC à la Mission Locale des Pays de Briey au travers de la motion de soutien ci-dessous :

« Le 18 juillet 2018, le Premier Ministre annonce qu'une concertation sera menée à la rentrée pour « simplifier le fonctionnement du Service Public de l'Emploi et pour favoriser les mutualisations ».

« Les collectivités locales volontaires pourront participer à des expérimentations visant à fusionner les structures de la Mission Locale au sein de Pôle Emploi avec une gouvernance adaptée », ajoute M. Philippe.

Afin d'examiner la gravité de la situation, l'UNML a réuni un Bureau exceptionnel le 29 août 2018, élargi à la conférence des Présidents de l'ARML, pour prendre les initiatives qui s'imposent et garantir l'unité du réseau des Missions Locales et la qualité de ses interventions :

- comme l'acteur central de l'accompagnement des jeunes vers l'emploi, et l'autonomie,
- comme acteur promoteur de toute l'ingénierie de service permettant de s'adapter à la sociologie des jeunes les plus en difficulté.

Un courrier du Président de l'UNML-Président de la conférence des Présidents d'ARML a été adressé au Premier Ministre le 3 septembre 2018.

Dans la synthèse de son rapport, l'Inspection Générale des Finances (IGF) de Juillet 2010, précise :

« Bien que s'adressant en théorie à tous les jeunes de 16 à 25 ans, les missions locales concentrent leur intervention sur les jeunes les plus en difficulté, plus de 8 jeunes sur 10 suivis ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en stage (NEET). ».

Les conclusions de la mission tendent donc à conforter le modèle (des Missions locales).

Dans le rapport de l'Inspection Générale des Affaires sociales (IGAS) de novembre 2016, les 445 missions locales obtiennent des résultats honorables en matière d'accès à l'emploi ou en formation à l'issue d'un parcours d'accompagnement national, un résultat comparable à celui de Pôle Emploi pour l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi, alors que les publics accueillis en missions locales rencontrent généralement des difficultés économiques et sociales.

La Mission Locale assure la mission de droit à l'accompagnement à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ; l'emploi en est la finalité, la gestion des problématiques périphériques répond aux besoins individuels dans le cadre de l'accompagnement global.

Sur l'année 2017, 1 580 jeunes sont en contact et 939 sont accompagnés par la Mission Locale à Briey ou sur l'une de 7 permanences de proximité. 344 jeunes ont été reçus en 1^{ers} accueils. Près de 75 % de ce public est issu de la communauté de communes « Orne Lorraine Confluences » et 2 % de celle du « Cœur du Pays Haut ».

620 situations emploi sont dénombrées pour 427 jeunes, 33 contrats en alternance et 224 entrées en formation.

A fin septembre 2018, 1 253 jeunes sont en contact, 726 sont accompagnés et 236 nouveaux accueils sont comptabilisés. Ces données sont en légère augmentation par rapport à l'année précédente, à la même époque.

Aussi, au vu de ce qui précède, le conseil communautaire,

- refuse la mise sous tutelle des Missions Locales,

- demande que les financements de l'Etat soient maintenus,
- réaffirme que les Missions Locales exercent un service public de proximité, favorisant l'accès des jeunes à l'emploi et à l'autonomie,
- s'oppose au démantèlement de Pôle Emploi. ».

2018-CC-138 - GREVE DU BARREAU DE BRIEY : MOTION DE SOUTIEN

Lors du conseil communautaire du 13 mars 2018, les élus ont voté une motion de soutien contre la disparition du tribunal de Val de Briey.

Aujourd'hui, face à l'adoption du projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice par le Sénat le 23 octobre 2018 et son examen par l'Assemblée Nationale depuis le 6 novembre, le conseil communautaire tient à réitérer fermement son soutien au barreau de Briey.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

-- **Exprime** le soutien d'OLC au Barreau de Briey au travers de la motion de soutien ci-dessous :

« Le projet de loi sur la justice, actuellement soumis au débat parlementaire, est inacceptable.

Inacceptable quant à la méthode adoptée, puisque, par le jeu d'amendements de dernière heure n'ayant fait l'objet d'aucune consultation, les négociations conduites avec l'ensemble des interlocuteurs de la Chancellerie depuis des mois ont été mises à néant.

Inacceptable quant au fond, puisque, sous couvert de spécialisation, il aura pour effet à court terme de vider les juridictions d'une part importante de leurs compétences.

Ce texte conduit inexorablement :

- à la départementalisation des Tribunaux de Grande Instance et la répartition des contentieux entre eux, y compris au-delà des frontières d'un département
- au regroupement des cours d'appel et à leur spécialisation, avec le double effet d'engorgement de juridictions trop importantes en taille et déjà surchargées et d'éloignement du justiciable de son juge
- le tout sans aucune économie budgétaire.

Il s'inscrit dans le droit fil du décret qui a transféré le contentieux de Sécurité Sociale en appel de cours de taille moyenne, fonctionnant bien, vers des cours qui ne pourront pas traiter ces dossiers supplémentaires dans des délais raisonnables.

En prévoyant l'expérimentation de la spécialisation dans cinq régions administratives, soit environ la moitié des cours d'appel, le projet de loi entend, en réalité, opérer des transferts de compétences qui deviendront irréversibles.

En s'en remettant à des ordonnances et à des décrets pour l'application de cette future loi, le Gouvernement entend agir unilatéralement et faire fi des avis recueillis au cours des négociations et émis par l'ensemble des acteurs du monde de la justice comme, plus récemment, par le Défenseur des Droits.

Au moment où les territoires français sont soumis chaque jour davantage à des sacrifices nouveaux et à la réduction des services publics, le démantèlement programmé de l'organisation judiciaire ne peut être accepté.

Le conseil communautaire demande donc à la garde des Sceaux et au groupe parlementaire de la majorité de soumettre au vote de la représentation nationale un projet de loi conforme aux principes constitutionnels d'égalité des citoyens devant la loi et de libre accès au juge, sur l'ensemble du territoire français avec le maintien des tribunaux de proximité comme celui du Val de Briey. ».

2018-CC-139 - ASSOCIATION SOLAN : AVENANT A LA CONVENTION

Suite à la validation du règlement d'attribution des subventions aux associations le 4 juin 2018, le conseil communautaire, lors de sa séance du 26 juin 2018, a validé le versement d'une subvention de 52 712,00 € à l'association SOLAN.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

-- **Valide** l'avenant à la convention du 27 janvier 2017 afin de permettre le versement d'une subvention de 72 712,00 € en 2018,

-- **Autorise** le Président à le signer.

Fait à AUBOUE, le 12 Décembre 2018

Le Président,
Jacky ZANARDO

